



Schweizer
Paraplegiker
Vereinigung

Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paraplegici

Swiss
Paraplegics
Association

Statuts

Club en fauteuil roulant Neuchâtel



27 avril 2013

spv.ch

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Nom et siège _____	4
2 But _____	4
3 Objectif _____	4
4 Section _____	5
5 Membres _____	5
6 Admission _____	6
7 Sortie et dissolution _____	6
8 Exclusion _____	6
9 Membres d'honneur _____	7
10 Cotisations _____	7
11 Organes _____	8
12 Composition _____	8
13 Pouvoirs _____	8
14 Convocation et forme _____	9
15 Prise des décisions _____	9
16 Composition _____	9
17 Election _____	10
18 Réunion _____	10
19 Convocation et décision _____	10
20 Attributions _____	10
21 Composition et attributions _____	11
22 Composition et attributions _____	11
23 Recettes et dépenses _____	12
24 Responsabilité et durée de l'exercice _____	12
25 Modifications des statuts _____	13
26 Dissolution et liquidation _____	13
27 Neutralité du texte _____	13
28 Entrée en vigueur _____	14

Abréviations

Art.	=	article
AG	=	assemblée générale
ASP	=	Association suisse des paraplégiques
CCS	=	Code civil suisse

I. CONSTITUTION

Art. 1 Nom et siège

Le Club en fauteuil roulant Neuchâtel (CFRNE) est une association selon les art. 60 ss du Code civil suisse (CCS), ayant son siège à Neuchâtel. Il est une section de l'Association suisse des paraplégiques (ASP), ayant son siège à Nottwil, selon l'art. 4 des statuts de celle-ci. Il est politiquement et confessionnellement neutre. Sa durée est illimitée.

Art. 2 But

Le CFRNE, en tant que section de l'ASP et conformément à celle-ci, a pour buts:

- a) la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives de ses membres;
- b) la promotion de l'égalité des chances des paralysés médullaires dans les société;
- c) la représentation des intérêts des paralysés médullaires auprès du public et des autorités;
- d) le soutien des efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques, à Bâle.

Art. 3 Objectif

Le CFRNE s'efforce de collaborer étroitement avec les autres sociétés et associations déjà existantes dans la région neuchâtoise et poursuivant les mêmes buts.

II. SOCIETAIRES

Art. 4 Section

La section porte la dénomination: «Club en fauteuil roulant Neuchâtel, section de l'Association suisse des paraplégiques». Le CFRNE et l'ASP se soutiennent mutuellement dans leurs activités. Les présents statuts sont conformes aux statuts de l'ASP et doivent être approuvés par l'Assemblée générale du CFRNE et ratifiés par l'Assemblée des délégués avec toutes les modifications éventuelles. Si, pour des raisons morales ou/et financières, le CFRNE veut se rattacher à une autre organisation, il doit en demander l'approbation au Comité central de l'ASP, rattachement pouvant lui être refusé. La collaboration avec des organisations faitières nationales et internationales ainsi qu'avec les fédérations nationales est garantie par l'ASP.

Art. 5 Membres

Peuvent être admis comme membres:

- a) comme membres actifs: les personnes physiques qui veulent contribuer activement à l'accomplissement des buts du CFRNE et de l'ASP, ce qui est présumé pour les paralyés médullaires, les personnes souffrant d'un handicap similaire ainsi que les piétons ayant une fonction au sein du comité du Club. Le comité peut accepter comme membre actif une personne ne rentrant pas dans les catégories susmentionnées. L'admission comme membre du CFRNE entraîne par là même la qualité de membre de l'ASP. Les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité au sein du CFRNE et ils sont au bénéfice des prestations de service de celui-ci et de l'ASP.
- b) comme membres passifs: les personnes physiques, les sociétés de personnes, les personnes morales et les corporations de droit public peuvent devenir membres passifs du CFRNE. Elles peuvent être invitées à participer à l'assemblée générale et aux manifestations du CFRNE, mais elles n'ont aucun droit attaché à la qualité de membre.

Art. 6 Admission

La demande d'admission comme membre actif du CFRNE doit se faire via le formulaire d'adhésion du site internet de l'ASP qui informera le Club via le Portail RIA de la demande d'admission du nouveau membre.

Le comité décide de l'admission; en cas de contestation, c'est l'assemblée générale qui a le pouvoir de décision. Le demandeur sera présenté à la prochaine Assemblée Générale du Club et son admission sera ratifiée un an après. Par son admission à la section, le membre est simultanément membre de l'ASP.

Art. 7 Sortie et dissolution

La qualité de membre actif cesse à la suite d'une déclaration de sortie présentée par écrit au comité du CFRNE ainsi qu'en cas de décès. Le comité signale par écrit les sorties et décès de ses membres actifs au Secrétariat central de l'ASP.

L'assemblée générale et/ou extraordinaire du CFRNE peut décider de sa sortie de l'ASP à la majorité des deux tiers des membres actifs. La décision de sortie doit être constatée en la forme authentique. Lors de la dissolution du CFRNE, son avoir social est tenu à disposition de l'ASP pendant deux ans pour la création éventuelle d'une nouvelle section. Dans le cas contraire, l'avoir social revient à l'ASP.

Art. 8 Exclusion

En cas d'infractions graves, un membre actif peut être exclu du CFRNE. L'assemblée générale décide de l'exclusion; la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Constituent des motifs d'exclusion:

- une violation grave des statuts et des règlements du CFRNE ou de l'ASP;

- une atteinte grave portée au crédit et aux intérêts du CFRNE ou de l'ASP, un comportement malhonnête, injurieux, agressif ou diffamatoire envers un autre membre actif ou toutes autres personnes l'entourage du Club. Une violation répétée des engagements financiers. Les membres actifs exclus ne peuvent plus être membres de l'ASP pendant deux ans.

L'exclusion est communiquée au membre exclu et au Secrétariat central par lettre recommandée en faisant mention de l'art. 75 CCS.

Art. 9 Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à des personnes qui l'ont méritée en défendant d'une manière remarquable les intérêts du CFRNE et des paralysés médullaires en général.

A toute personne qui a œuvré au sein de son comité pour le bien du Club et de tous ses membres, au minimum, 10 années de suite.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale accorde la qualité de membre d'honneur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ils n'ont pas de cotisation à verser.

Art. 10 Cotisations

La cotisation de membre annuelle s'élève à CHF 100.– au maximum. Le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée générale ou par un règlement approuvé par l'Assemblée générale. La qualité de membre prend effet à partir du versement. La qualité de membre du CFRNE ainsi que de l'ASP est perdue si, lorsqu'après deux rappels durant les trois mois qui suivent la date d'échéance, la cotisation annuelle n'a pas été payée. Le CFRNE verse une cotisation par membre actif et par année à l'ASP dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués. Les membres actifs du CFRNE sont exemptés du paiement de leurs cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année des 18 ans.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes du CFRNE sont:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les trois départements
- d) Les vérificateurs des comptes

a) L'Assemblée Générale

Art. 12 Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême du CFRNE et elle siège ordinairement une fois par an. Elle se compose du comité et des membres actifs de la section.

Art. 13 Pouvoirs

L'assemblée générale a les droits inaliénables suivants:

- a) approuver le procès-verbal;
- b) approuver le rapport annuel du président et des chefs des trois départements;
- c) accepter le rapport de l'organe de révision et approuver les comptes;
- d) donner décharge au comité;
- e) élire les membres du comité, le président, le vice-président, les délégués à l'Assemblée des délégués de l'ASP et les vérificateurs des comptes;
- f) approuver le budget et le programme annuel;
- g) discuter des différends concernant l'admission ou l'exclusion des membres;
- h) approuver les statuts ainsi que leurs modifications;
- i) fixer le montant de la cotisation de membre;
- j) prendre position sur les requêtes du comité ou des membres;
- k) régler les différends entre le comité et les membres actifs;
- l) accorder la qualité de membre d'honneur;
- m) prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts;
- n) prendre connaissance des propositions des membres, celles-ci devant être adressées au comité au plus tard 10 jours avant ladite assemblée générale.

Art. 14 Convocation et forme

L'assemblée générale est convoquée par le comité et dirigée par le président ou le vice-président. Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour et les documents nécessaires au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a toujours lieu avant l'Assemblée ordinaire des délégués de l'ASP. Sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Art. 15 Prise des décisions

L'assemblée générale, convoquée selon les statuts est habilitée à prendre des décisions. Les décisions sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si les trois-quarts au moins des membres présents ayant le droit de vote sont d'accord d'entrer en matière. Les membres qui sont empêchés de participer à l'assemblée générale peuvent prendre position par écrit sur les points de l'ordre du jour. Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs présents. Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

b) Le Comité

Art. 16 Composition

Le comité est constitué du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier, des trois chefs de départements «Culture et loisirs», «Sport en fauteuil roulant» et «Conseils sociaux et juridiques», ou d'autres membres (assesseurs). Une seule personne peut cumuler deux fonctions au maximum.

Art. 17 Election

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Ils sont membres actifs du CFRNE. L'assemblée générale élit le président ainsi que le vice-président; pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Pendant la durée d'un mandat, les élections des membres qu'il faut remplacer ne sont valables que pour le reste de cette période.

Art. 18 Réunion

Le comité siège à la demande du président ou lorsqu'un tiers de ses membres l'exige.

Art. 19 Convocation et décision

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le demandent. Il est convoqué par le président, ou par le vice-président ou un autre membre ayant le droit de vote. Le comité a la compétence de prendre des décisions à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président a le droit de vote; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Art. 20 Attributions

Le comité décide de toutes les questions et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à un autre organe. Il représente le CFRNE à l'extérieur et il est en contact avec l'ASP. Figure au nombre des attributions du comité le traitement de toutes les questions qui sont en rapport avec le but de l'association.

c) Les trois départements

Art. 21 Composition et attributions

Le comité gère les trois départements:

«Culture et loisirs», «Sport en fauteuil roulant» et «Conseil sociaux et juridiques». Les départements sont placés sous la direction d'un membre du comité. Les chefs de département collaborent, pour l'ensemble de la Suisse, dans les commissions correspondantes de l'ASP, avec les chefs de département des autres sections de l'ASP, sous la direction du chef de département de l'ASP.

d) Les vérificateurs des comptes

Art. 22 Composition et attributions

Pour la vérification des comptes et des pièces justificatives, l'assemblée générale élit pour une durée de deux ans deux vérificateurs de comptes et un suppléant qui ne peuvent pas appartenir au comité. Les vérificateurs procèdent à l'examen des comptes au moins une fois par an et soumettent leur rapport à l'assemblée générale.

IV. FINANCES

Art. 23 Recettes et dépenses

Les recettes du CFRNE sont constituées par:

- a) les cotisations des membres et les intérêts de la fortune;
- b) les contributions annuelles que l'ASP met à la disposition du CFRNE;
- c) les dons éventuels de tiers et les subventions publiques.

Le CFRNE ne peut faire des collectes que sur le plan régional. Il respecte les intérêts supérieurs de la Fondation suisse pour paraplégiques et de l'ASP.

Les dépenses du CFRNE comprennent notamment:

- a) les coûts des activités de la section;
- b) les coûts de l'exécution de tâches et d'actions particulières;
- c) les contributions à l'Association suisse des paraplégiques.

Art. 24 Responsabilité et durée de l'exercice

La fortune du CFRNE répond exclusivement des engagements financiers de la section. Toute responsabilité personnelle ou obligation de versement supplémentaire des membres est exclue. Il n'existe pas de prétention juridique des membres à obtenir des prestations de service du CFRNE ou de l'Association. L'exercice annuel correspond à l'année du calendrier, à moins que le comité n'en décide autrement.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur demande écrite du comité ou d'un cinquième des membres actifs. Ils doivent être soumis pour ratification à l'Assemblée des délégués de l'ASP.

Si une modification des statuts est proposée, il faut joindre à la convocation de l'assemblée générale le texte de la modification demandée. Les modifications des statuts doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Art. 26 Dissolution et liquidation

A la demande du comité ou des deux cinquièmes des membres actifs, l'assemblée générale peut décider la dissolution de la section. Pour décider la dissolution, il faut une majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale. En cas de dissolution de la section, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs chargés de la liquidation. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent.

Le résultat de la liquidation est remis à l'ASP qui le tiendra à disposition, pendant deux ans, d'une éventuelle nouvelle section à fonder. S'il n'y a pas de création d'une nouvelle section, la fortune va à l'ASP ou, avec l'accord du Comité central de l'ASP, à une autre institution d'utilité publique, désignée par l'assemblée générale du CFRNE, dans la zone d'influence du CFRNE.

Art. 27 Neutralité du texte

Pour simplifier, les statuts sont rédigés en une seule forme. Il va de soi que les fonctions, les termes et désignations utilisés concernent aussi bien les hommes que les femmes et que les deux sexes sont mis sur un même pied d'égalité.

Art. 28 Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent les statuts originaires du 15 mai 1992 ainsi que les modifications apportées le 10 mars 1995 et le 8 mars 2002 du Club en fauteuil roulant Neuchâtel et ils entrent en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée des délégués de l'ASP.

Neuchâtel, le 15 mars 2013

Au nom de l'assemblée générale du Club en fauteuil roulant Neuchâtel:

Le Président

La Secrétaire

Carmelo Marchese

Corinne Avvenire

Les modifications d'articles 6, 8 et 9 ont été adoptées antérieurement lors de l'Assemblée des délégués du 27 avril 2013.

Le Président

Le Directeur

Christian Betl

Thomas Troger, Dr en droit